

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
13e chambre correctionnelle

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 25/10/2024
N° minute : 1
N° parquet : 19241000318

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-CINQ
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE ,

Composé de :

Président : **Monsieur DAIEFF Guillaume, premier vice-président,**
Assesseurs : Madame LASSERRE-JEANNIN Florence, vice-président,
Monsieur VALENTE Christophe, 1er vice-président adjoint,

Assistés de Madame PALLU Marion, greffière,

en présence de Monsieur PRIGENT Paul, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE, dont
le siège social est sis 50 RUE DE LONDRES 75378 PARIS CEDEX 08 , partie civile,
pris en la personne de **ROITMAN Virginie,**

*non comparant et représenté avec mandat par Maître SANSOT Bernard avocat au
barreau de Paris*

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : **la SARL GABYPOP GESTION**
N° SIREN/SIRET : 382 945 871
N° RCS : inconnu
Adresse : 27 RUE DE L'ARMORIQUE 75015 PARIS
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

comparant et assisté de Maître DA PALMA Danielle avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 1er mars 2014 au 28 février 2022 à PARIS et Bondoufle en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

Représentant légal :

Madame **ANDRE Véronique**, demeurant : 23, Square du Tertre 91070 BONDOUFLE ,

Prévenu

Nom : **ANDRE Véronique**
née le 20 septembre 1961 à PARIS 75014
de **ANDRE Georges** et de **MAILLARD Odile**
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : retraité, Retraitée
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 23 SQUARE DU TERTRE 91070 BONDOUFLE

Situation pénale : libre

Comparante et assistée de Maître DA PALMA Danielle avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE faits commis du 1er mars 2014 au 28 février 2022 à PARIS et Bondoufle en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 25 octobre 2024 a été notifiée à **ANDRE Véronique**, représentant légal de la SARL GABYPOP GESTION, le 11 décembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

GABYPOP GESTION représentée par **ANDRE Véronique**, représentant légal, a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à Paris et à Bondoufle, entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, n'étant pas inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, en son nom propre et sous sa responsabilité, exercé illégalement la profession d'expert-comptable en tenant, centralisant, ouvrant, arrêtant, surveillant, redressant ou consolidant les comptabilités des sociétés AG PRODUCTION, BRUNO PREDEBON PRODUCTIONS, BP INVEST ENTERTAINMENT et ASTRAL PRODUCTION et des associations CLAIR ET NET, CERAF SOLIDARITES et CLEF auxquelles elle n'était pas liée par un contrat de travail. , faits prévus par ART.20 AL.1,AL.2,AL.3, ART.2, ART.3 ORD 45-2138 DU 19/09/1945. ART.121-2 C.PENAI. et réprimés par ART 20 AL. 1 (ORD 45-2138 DU 19/09/1945. ART.433-25, ART.433-17, ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,7° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 25 octobre 2024 a été notifiée à ANDRE Véronique le 11 décembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

ANDRE Véronique a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à Paris et à Bondoufle, entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, en son nom propre et sous sa responsabilité, exercé illégalement la profession d'expert-comptable en tenant, centralisant, ouvrant, arrêtant, surveillant, redressant ou consolidant les comptabilités des sociétés AG PRODUCTION, BRUNO PREDEBON PRODUCTIONS, BP INVEST ENTERTAINMENT et ASTRAL PRODUCTION et des associations CLAIR ET NET, CERAF SOLIDARITES et CLEF auxquelles elle n'était pas liée par un contrat de travail. , faits prévus par ART.20 AL.1,AL.2,AL.3, ART.2, ART.3 ORD 45-2138 DU 19/09/1945. et réprimés par ART.20 AL.1 ORD 45-2138 DU 19/09/1945. ART.433-17 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, la constaté la présence et l'identité de la SARL GABYPOP GESTION, représentée légalement par ANDRE Véronique et ANDRE Véronique et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations. -

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître SANSOT Bernard à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DA PALMA Danielle, conseil de la SARL GABYPOP GESTION et conseil de ANDRE Véronique, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SARL GABYPOP GESTION sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

La SARL GABYPOP GESTION n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ANDRE Véronique sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

ANDRE Véronique n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Au regard des circonstances de l'infraction, des personnalités, des situations personnelles des prévenus et tenant compte de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer à l'encontre de ANDRE Véronique une peine de 15000 euros d'amende dont 10 000€ avec sursis et à l'encontre de SARL GABYPOP GESTION une peine de 15000 euros d'amende dont 10 000€ avec sursis

Il convient dès lors d'assortir intégralement cette sanction du sursis simple ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE ;

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SARL GABYPOP GESTION , ANDRE Véronique et l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SARL GABYPOP GESTION coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE PAR PERSONNE MORALE commis du 1er mars 2014 au 28 février 2022 à PARIS et Bondoufle en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

ORDONNE à l'égard de la SARL GABYPOP GESTION la diffusion de messages informant le public d'une condamnation pour une durée de DEUX MOIS dans le Francilien des experts comptables, et sur le site de l'Ordre des experts comptables, aux frais de la société ;

CONDAMNE la SARL GABYPOP GESTION au paiement d'une **amende de quinze mille euros** (15000 euros) ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour un montant de **dix mille euros** (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du **sursis simple**, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SARL GABYPOP GESTION que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE ANDRE Véronique coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE commis du 1er mars 2014 au 28 février 2022 à PARIS et Bondoufle en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit

CONDAMNE ANDRE Véronique au paiement d'une **amende de quinze mille euros** (15000 euros) ;

DIT qu'il sera sursis partiellement pour un **montant de dix mille euros** (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles :

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du **sursis simple**, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise ANDRE Véronique que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable SARL GABYPOP GESTION. La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ANDRE Véronique. La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE ;

DECLARE ANDRE Véronique et la SARL GABYPOP GESTION responsables du préjudice subi par l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE, partie civile ;

CONDAMNE ANDRE Véronique et la SARL GABYPOP GESTION à payer à l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE FRANCE, partie civile, la **somme de mille euros** (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, **CONDAMNE** ANDRE Véronique et la SARL GABYPOP GESTION à payer à l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION PARIS ILE DE

FRANCE, partie civile, la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'exécution provisoire de ces dispositions civiles ;

Informe les prévenues présentes à l'audience de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI si elles ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier



LE PRESIDENT



